



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce extracommunautaire

Question écrite n° 9243

Texte de la question

Mme Brigitte Douay attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le règlement européen 259/93 concernant le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne. Il semblerait en effet que des amendements proposés par le Parlement européen menacent l'activité de nombreuses entreprises de collecte-tri et de valorisation de vieux vêtements dont les emplois s'adressent prioritairement à des personnes en difficulté. Sans nier le bien-fondé de ce règlement afin que les pays en développement ne soient pas pris pour la poubelle des pays riches, ces entreprises admettent difficilement que les produits issus de leurs ateliers de classage soient considérés comme des déchets. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour envisager la suppression de la liste verte des déchets des produits issus des usines de classage et recyclage, comme les matières secondaires textiles et les vêtements de seconde main.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le règlement européen n° 259/93 portant sur le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne. Sur la base de la décision C(92)39/final du Conseil de l'OCDE, du 30 mars 1992, relative au contrôle des mouvement transfrontières de déchets destinés à la valorisation, le règlement (CEE) n° 259/93 stipule que les déchets figurant dans une liste, la « liste verte » annexée, qui sont des produits destinés à la valorisation dans les pays tiers, ne sont pas soumis aux procédure de contrôle définies dans ce règlement. Dans cette liste figurent effectivement les déchets de matières textiles. Néanmoins, et comme il est d'usage, la Communauté européenne n'a pas voulu imposer de manière unilatérale ce point de vue aux pays tiers. C'est pourquoi la Commission a notifié à tous les pays non membres de l'OCDE la « liste verte » et leur a demandé les modalités qu'ils souhaiteraient voir appliquer pour le transfert de ces déchets. C'est sur cette base qu'un projet de modification du règlement a donc été présenté par la Commission au Conseil des ministres européens de l'environnement. Celui-ci a donné, le 16 décembre dernier, son accord de principe, à l'unanimité. Il revient désormais au Parlement européen de se prononcer en seconde lecture, avant l'adoption définitive du texte. Certains pays ont refusé toute exportation vers eux de déchets de la « liste verte ». D'autres ont précisé les types de déchets qu'ils ne souhaitaient pas recevoir. Enfin, plusieurs autres pays n'ont pas répondu. Pour ces derniers, le projet actuel de modification du règlement ne prévoit pas d'interdire, a priori, l'exportation mais de soumettre le transfert des déchets à notification préalable à l'autorité compétente du pays de destination. Mais ces procédures sont réversibles. Selon le projet adopté le 16 décembre, les autorités nationales compétentes qui n'ont pas encore répondu, ou celles qui souhaiteraient modifier leur position, pourraient le faire à tout moment. La Communauté mettrait alors en oeuvre, selon un mécanisme simplifié de modification, les nouvelles mesures qui s'imposent. S'agissant précisément des pays qui n'ont pas encore répondu, il pourrait être opportun que l'organisation représentant, au niveau français ou européen, les entreprises qui ont pour activité la récupération et le recyclage, examine avec la Commission européenne les raisons pour lesquelles ces pays ne se sont pas manifestés. Vous demandez la suppression des articles sous numéro 6309 00 (articles en

friperie), de la nomenclature de la « liste verte » du règlement (CEE) n° 259/93. Ceci permettrait de les retenir comme des produits soumis aux procédures classiques pour l'exportation. Il s'agit d'une question délicate, y compris pour la Commission, tant il est vrai que la définition du statut de ces matières textiles peut être difficile à établir avec clarté. En fait, la Commission considère qu'il revient à chaque Etat membre d'évaluer si une matière répond ou non à la définition du terme déchet au cas par cas, et à quel moment elle passe d'un statut de déchet à celui d'un produit. Pour ce qui concerne les vêtements usagés qui, après récupération, sont remis sur le marché des vêtements d'occasion, la position française est de les considérer comme des produits et non comme des déchets, dès le moment de leur réintégration dans les circuits économiques. Enfin, et afin de lever l'ambiguïté liée à l'inscription des vêtements usagés dans les annexes de la future réglementation, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a demandé à la Commission de clarifier le problème au sein du comité chargé de l'adaptation au progrès technique de la législation communautaire en matière de déchets.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9243

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 avril 1998

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 364

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2481